

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 novembre 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-dixième session,
(25-29 août 2014)**

N° 26/2014 (République bolivarienne du Venezuela)

**Communication adressée au Gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela le 27 février 2014**

Concernant: Leopoldo López Mendoza

**Le Gouvernement a répondu à la communication du Groupe de travail le
28 avril 2014.**

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

GE.14-19645 (F) 070115 080115



* 1 4 1 9 6 4 5 *

Merci de recycler



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le 18 février 2014, Leopoldo López Mendoza, coordonnateur national du parti politique Voluntad Popular, a été arrêté à Caracas en vertu d'un mandat d'arrêt qui aurait été émis de manière irrégulière.

4. Selon les renseignements fournis par la source, un rassemblement populaire a eu lieu le 2 février 2014 à Chacaíto, quartier de Caracas; le but de ce rassemblement était de débattre des possibilités de solutions institutionnelles pour sortir de la crise dans laquelle le pays était plongé. À cette occasion, il a été décidé de soutenir la manifestation des étudiants vénézuéliens nationale prévue pour le 12 février 2014, Journée de la jeunesse, sur la place Venezuela. Les étudiants ont lancé un appel en faveur d'une manifestation non violente et pacifique, soutenue par divers groupes sociaux et mouvements politiques. Le 12 février, des milliers de Vénézuéliens se sont réunis sur la place Venezuela. Des manifestations similaires ont eu lieu dans les principales villes du pays. Au cours de ces événements, la libération des jeunes arrêtés les jours précédents dans les États de Táchira, Mérida et Nueva Esparta aurait été réclamée.

5. La source affirme que M. López Mendoza a participé au lancement de la manifestation en tant qu'orateur et qu'il a affirmé le caractère non violent du rassemblement. Il aurait indiqué que les citoyens manifestaient dans le respect de la Constitution et que le cortège se dirigerait jusqu'au siège principal du ministère public, à Parque Carabobo, où se trouve le Bureau du Procureur général de la République. Il s'agissait d'exiger la libération de toutes les personnes arrêtées les jours précédents pour avoir participé à des manifestations pacifiques. Selon la source, le cortège est arrivé au siège du ministère public dans le calme et sans heurts. Au terme de la manifestation, les étudiants se sont dispersés sans qu'aucun incident ne se produise.

6. Néanmoins, une fois la manifestation terminée, des agents de la police et de groupes d'autodéfense armés proches du Gouvernement, connus sous le nom de «Colectivos», ont commis des actes de violence. La façade du siège principal du ministère public a été endommagée et plusieurs étudiants qui se trouvaient à proximité ont été agressés. Ces faits ont conduit au décès, à l'hôpital Vargas, de Bassil Alejandro Dacosta Frías, étudiant

universitaire âgé de 23 ans. Un membre des «Colectivos», Juan Montoya, est également décédé suite à des échanges de coups de feu. Trois personnes ont été blessées.

7. La source indique que, ce jour-là, plus de 70 personnes ont été arrêtées. La Procureure générale de la République a confirmé le nombre de victimes et de blessés et a immédiatement pointé du doigt les acteurs politiques. M. López Mendoza a été considéré responsable des faits de violence par l'Exécutif. Selon la source, de nombreuses photos et vidéos prises spontanément par des volontaires avec leur téléphone portable montrent que ce ne sont pas les manifestants qui ont provoqué les faits de violence, et que les agents des forces de sécurité n'ont pas tout mis en œuvre pour les éviter. Après les faits, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'il tenait M. López Mendoza et la députée María Corina Machado pour responsables et les a traités d'assassins. Le Ministre des affaires étrangères aurait accusé M. López Mendoza sur Twitter d'être le cerveau des homicides. De telles déclarations ont été formulées par des autorités et des fonctionnaires qui n'ont même pas attendu l'ouverture d'une enquête par le Bureau du Procureur général.

8. M. López Mendoza, M^{me} Machado et le maire du district métropolitain de Caracas, Antonio Ledezma, ont donné une conférence de presse pour faire part de leur inquiétude concernant les événements qui s'étaient produits. Ils ont affirmé que l'absence inhabituelle des forces de l'ordre sur le parcours du cortège des manifestants et leur impassibilité face aux faits de violence pouvaient faire partie d'un plan élaboré avec l'approbation des autorités gouvernementales.

9. La juge du tribunal n° 16 de Caracas, siégeant à titre temporaire, Ralenys Tovar Guillén, a fait droit à la requête du ministère public, qui demandait l'arrestation de M. López Mendoza, et a ordonné au service du renseignement (Servicio Bolivariano de Inteligencia) de procéder immédiatement à l'arrestation de celui-ci. Par le mandat d'arrêt 007-14, elle a ordonné qu'il soit arrêté pour un grand nombre d'infractions, notamment: association de malfaiteurs, incitation à la délinquance, intimidation publique, incendie d'un bâtiment public, dégradation de biens publics, blessures graves, homicide et terrorisme. La somme des peines encourues pour ces infractions dépasse la peine maximale prévue par le système juridique vénézuélien, à savoir, trente ans de réclusion.

10. Le 16 février 2014, à l'aube, dans le cadre d'une perquisition, des fonctionnaires de différentes forces de sécurité de l'État, notamment de la Garde nationale (militaire) et de la Direction générale du contre-espionnage militaire, ont fait irruption illégalement chez M. López Mendoza ainsi qu'au domicile de ses parents et dans les locaux de son parti politique. Ces agents ne disposaient pas de mandat de perquisition et n'ont montré qu'une copie du mandat d'arrêt. Plus de 20 agents, répartis en quatre véhicules, fortement armés et en uniforme, se sont rendus au domicile des parents de M. López Mendoza, où se trouvaient son père, sa mère et son épouse. Ils ont bloqué en deux endroits l'accès aux rues menant aux immeubles, empêchant les voisins de s'en approcher. Aucun avocat n'a eu le droit de s'y rendre.

11. Le 18 février 2014, un rassemblement a eu lieu sur la place Brión, dans la municipalité de Chacao, à Caracas. Un grand nombre d'agents des forces de sécurité appartenant pour la plupart au groupe antiémeute de la Police nationale bolivarienne, auraient empêché l'accès à cette place. M. López Mendoza s'y est rendu et a adressé quelques mots aux manifestants. Ensuite, en compagnie de son épouse, il s'est approché du cordon de sécurité mis en place par la Garde nationale. C'est alors que M. López Mendoza a été arrêté par plusieurs militaires qui l'ont fait monter dans un véhicule blindé et l'ont emmené à la base aérienne militaire Francisco de Miranda, connue sous le nom de «La Carlota», d'où il a été transféré en hélicoptère à la base militaire Fuerte Tiuna.

12. M. López Mendoza a été présenté à M^{me} Tovar Guillén, juge siégeant à titre temporaire au tribunal de contrôle n° 16 de Caracas. Cette dernière a ordonné le placement de M. López Mendoza dans le centre de détention pour militaires en fonction ou retraités, connu sous le nom de «Prison de Ramo Verde».

13. La source affirme que M. López Mendoza est détenu dans un centre de détention militaire dans des conditions inhumaines, dans une cellule froide et très peu éclairée. Ce centre pénitencier étant situé dans une zone montagneuse, les températures y sont basses et M. López Mendoza n'a pas reçu de vêtements ni de couvertures adaptés au climat. Les sanitaires sont dans un état déplorable, sans porte qui garantisse un peu d'intimité. Le couloir menant à la cellule porte les traces évidentes d'un incendie, à la suite duquel aucuns travaux de réparation n'ont été réalisés et on peut y voir des restes de suie, des murs noircis et des luminaires calcinés.

14. Le tribunal de contrôle n° 26 a décliné sa compétence en faveur du tribunal de contrôle n° 16. Quatre pièces ou parties ont été ajoutées au dossier; apportant de nouveaux éléments qui portent atteinte à la défense effective de M. López Mendoza. Les avocats de ce dernier ont demandé un report de l'audience, qui a été refusé.

15. Finalement, l'audience s'est tenue le 19 février 2014 à 22 h 30. La juge a décidé d'entériner la mesure privative de liberté et de confirmer la qualification des faits effectuée préalablement par le ministère public.

16. La source affirme que la détention actuelle de M. López Mendoza s'inscrit dans un contexte de harcèlement et de persécution qui dure depuis dix ans. Plus de 20 procédures de sanction ont été engagées et de nombreuses enquêtes ont été lancées par différents organes des pouvoirs publics. À cet égard, il convient de relever l'application arbitraire de sanctions administratives lui interdisant d'exercer des fonctions politiques, ce qui l'a empêché d'obtenir un poste dans la fonction publique pendant plus de six ans, ainsi que l'introduction de nombreuses plaintes et procédures pénales.

17. Le 5 janvier 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait conclu que les sanctions politiques dont M. López Mendoza faisait l'objet violaient la Convention américaine relative aux droits de l'homme et avait déposé une plainte contre l'État vénézuélien devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

18. Le 1^{er} septembre 2011, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait rendu un arrêt¹, dans lequel elle déclarait «l'État responsable de la violation du droit d'être élu [...], en relation avec l'obligation de respecter et garantir les droits, prévue à l'article 1.1 de la Convention américaine des droits de l'homme». L'arrêt reconnaît la violation des droits politiques de M. López Mendoza et l'irrégularité des procédures engagées à son encontre et ordonne le rétablissement de ses droits politiques. Alors que, en vertu de la Convention américaine et de l'ordre juridique interne, cet arrêt avait force obligatoire pour l'État, le 17 octobre 2011, par sa décision n° SSC 1547/2011, la Cour suprême du Venezuela a déclaré l'arrêt de la Cour interaméricaine inapplicable.

19. Le 15 février 2013, le ministère public avait cité M. López Mendoza à comparaître le 28 février et l'avait inculpé des infractions présumées de trafic d'influence et de malversations à grande échelle.

20. Le 10 février 2014, sans aucune ordonnance judiciaire ni autre type de mandat écrit, M. López Mendoza a été empêché de prendre un vol interne.

¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire *López Mendoza c. Venezuela*, arrêt du 1^{er} septembre 2011 (Fond, réparations et dépens), Série C, n° 233.

21. Selon la source, le placement en détention de M. López Mendoza porte atteinte au droit à la liberté de sa personne tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République bolivarienne du Venezuela est partie. Concrètement, elle constitue une violation de l'article 3 de la Déclaration et de l'article 9 du Pacte. Pour le seul fait d'exercer ses droits politiques de manière légitime, M. López Mendoza a été victime d'une persécution systématique, préméditée et annoncée publiquement par plusieurs autorités, au moyen du recours à la voie pénale et aux menaces proférées pendant des mois, ainsi que de la détention. Il a été stigmatisé et la manifestation pacifique a été criminalisée.

22. La source ajoute que le droit de M. López Mendoza à la présomption d'innocence a également été violé. Cette présomption a été piétinée chaque fois que des autorités, en particulier celles du pouvoir exécutif ou des forces de sécurité, ont accusé personnellement et directement M. López Mendoza d'être responsable d'actes qu'il n'avait pas commis. À plusieurs reprises, il a été menacé d'être envoyé en prison sans qu'aucune enquête préliminaire n'ait été réalisée.

23. Il est rappelé par la source qu'il relève du devoir et de la compétence du pouvoir judiciaire d'établir la culpabilité d'une personne, et non pas du pouvoir exécutif au moyen de déclarations politiques. La culpabilité doit être établie à l'issue d'une procédure judiciaire juste et impartiale, dans le respect de toutes les garanties auxquelles l'accusé a droit.

24. L'article 14 du Pacte a aussi été violé selon la source en raison du traitement inégal dont a fait l'objet l'intéressé, qui a été arrêté par des militaires, transféré dans des bases militaires et maintenu en détention dans une prison militaire.

25. Ce qui précède met en évidence le caractère arbitraire de la détention de M. López Mendoza. D'après la source, aucun fondement juridique n'érige en infraction le comportement de l'intéressé dans le cadre du libre exercice de ses droits. Sa position de tête de file et de dirigeant de l'opposition fait que l'on veut l'inculper pour des infractions qu'il n'a pas commises, ce qui détourne l'attention de la recherche des véritables coupables qui ont provoqué les faits de violence qui ont notamment fait des morts. Le mandat d'arrêt émis contre M. López Mendoza par un juge siégeant à titre temporaire et, donc, vulnérable face aux pressions du pouvoir politique, mandat fondé sur la responsabilité matérielle de l'intéressé dans les événements, n'est qu'un exemple des nombreuses qualifications pénales dont l'application en l'espèce est douteuse.

26. La source ajoute que la détention de l'intéressé est due à des faits relevant de l'exercice légitime du droit de chacun à la liberté d'opinion et de pensée, d'expression, de réunion et d'association, de contestation pacifique, de manifestation ainsi que du droit de tout être humain de participer aux affaires politiques de son pays. Tous ces droits sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Avoir et exprimer des opinions, manifester, s'associer, se réunir et protester librement et pacifiquement sont des actions protégées par les instruments internationaux cités.

27. En outre, selon la source, M. López Mendoza est victime d'une persécution politique passant par les voies judiciaires, qui érige en infraction le fait de manifester et vise à l'inculper d'infractions qu'il n'a manifestement pas commises. Il a fait l'objet de perquisitions injustifiées, sans autorisation judiciaire, de son domicile, de celui de ses parents ainsi que des locaux de sa formation politique.

28. Le maintien en détention de M. López Mendoza doit aussi être considéré comme arbitraire, la mesure privative de liberté qui lui est appliquée n'étant pas justifiée puisqu'il n'a pas été établi que l'accusé risquait de quitter le pays ou d'entraver l'enquête pénale, comme le dispose la législation vénézuélienne. D'après la source, le fait même que M. López Mendoza se soit livré de son plein gré en est la preuve.

29. La source conclut qu'il est du devoir des systèmes internationaux des droits de l'homme de protéger les personnes, non seulement pour réparer des violations subies et passées, mais aussi pour faire face à des situations alarmantes qui donnent lieu à des dommages graves irréparables. Un des objectifs des instruments internationaux susmentionnés est de prévenir les violations des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

30. Le Gouvernement a répondu à la communication du Groupe de travail le 28 avril 2014.

31. Le Gouvernement affirme que Leopoldo López Mendoza et María Corina Machado ont convoqué, pour le 12 février 2014, une manifestation qu'ils ont appelé «La Salida» (le départ), dans le but de mobiliser les groupes les plus radicaux de l'opposition et de renverser le Président Nicolás Maduro Moros. Des affrontements se sont donc produits et des entités régionales ont été la cible d'attaques, dont des agressions physiques et des atteintes à des biens publics et privés. Le Gouvernement souligne la destruction systématique d'infrastructures scolaires et sanitaires, et les dommages causés au patrimoine environnemental.

32. Le Gouvernement fait savoir que le ministère public a requis au tribunal de contrôle n° 16 de Caracas le placement en détention de M. López Mendoza pour les infractions suivantes: incendie volontaire en qualité d'instigateur, au titre de l'article 343 du Code pénal, et atteintes aux biens, au titre de l'article 474 de ce Code, deux articles en lien avec le dernier alinéa de l'article 83 du même Code; incitation aux troubles de l'ordre public, au titre de l'article 285 du Code susmentionné; association de malfaiteurs, au titre de l'article 37 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, et pour les circonstances aggravantes prévues aux articles 27 et 29 alinéas 3 et 7, de cette loi.

33. De l'avis du Gouvernement, M. López Mendoza a lancé des appels à la violence et au non-respect du gouvernement, pourtant légitimement constitué. Il a personnellement incité à la haine et à la violence entre habitants, ce qui a créé une atmosphère de tension et d'agressivité. Cela a poussé un groupe de personnes à attaquer le siège du ministère public et à mettre le feu à des biens de la Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques. Le Gouvernement indique que l'affaire concernant M. López Mendoza en est au stade de l'enquête.

34. Le Gouvernement affirme qu'il n'y a eu aucune détention arbitraire, quelle qu'elle soit, en République bolivarienne du Venezuela. Personne n'a été placé en détention pour avoir participé pacifiquement à des manifestations. Ceux qui l'ont été ont participé à des faits de violence, portant atteinte aux droits à l'intégrité de la personne, à la liberté de mouvement, aux biens publics et privés et à un environnement sain.

35. Selon un rapport du Défenseur du peuple, que le Gouvernement joint à sa réponse, M. López Mendoza et M^{me} Machado «représentent la face visible de l'appel à manifester le 12 février 2014, dans lequel leurs partisans ont été invités à faire fi des voies

démocratiques»². Le 2 février 2014, M. López Mendoza «a appelé la population à descendre massivement dans la rue le 12 février dans tout le pays pour pousser le gouvernement légitimement constitué à démissionner».³

36. Le Gouvernement rappelle que le Président Nicolás Maduro Moros a été élu démocratiquement par la majorité des Vénézuéliens à l'issue d'élections contrôlées par des acteurs politiques nationaux et suivies par des missions internationales. Néanmoins, M. López Mendoza a invité à ne pas reconnaître le gouvernement légitimement constitué, en lançant un appel au départ ou à la renonciation forcée du Président de la République, éventualité qui n'est pas prévue dans la Constitution. À cet effet, il a incité personnellement à la haine et à la violence, établissant une atmosphère de tension et d'agressivité qui a déclenché une vague de violence dans tout le pays.

Commentaires de la source

37. En date du 24 mai 2014, la source a présenté ses commentaires et observations relatifs à la réponse du Gouvernement. Elle est d'avis que, dans sa réponse, le Gouvernement ne fournit aucun renseignement qui contredise les faits allégués, ce qui confirme donc leur authenticité. M. López Mendoza a été un opposant déterminé de l'actuel gouvernement et son activité principale est fondée sur la critique politique et l'opposition. Telle est la cause et le motif des persécutions d'ordre politique dont il est victime.

38. Selon la source, les renseignements présentés par le Gouvernement portent sur d'autres éléments et n'ont pas de liens directs avec les faits contestés dans le cas présent. Le Gouvernement confirme les renseignements fournis par la source selon lesquels M. López Mendoza est poursuivi pour les chefs d'incendie, d'atteintes aux biens, d'incitation publique et d'association de malfaiteurs. Ces qualifications pénales ne correspondent pas aux raisons pour lesquelles il est maintenu en détention.

39. Le Gouvernement prétend ériger en infraction l'opinion et l'expression politique de M. López Mendoza. Les procédures engagées par l'État ne précisent même pas le mode, le moment et le lieu des discours présumés de M. López Mendoza qui auraient eu une incidence sur la concrétisation d'une quelconque infraction.

40. La source affirme que, dans le récit des faits dressé par le ministère public dans l'acte d'accusation, on peut observer que M. López Mendoza agit en exprimant ses idées et convictions politiques légitimes sur différents médias sociaux et dans des discours. De ce qu'exprime M. López Mendoza, deux aspects importants ressortent: la formulation de critiques à l'encontre du gouvernement actuel et l'appel à la contestation citoyenne. La possibilité de s'exprimer librement et de ne pas être d'accord, de débattre et de confronter des idées est essentielle pour l'existence d'une société démocratique. Les griefs de l'accusation contre M. López Mendoza ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de liberté d'expression.

41. La source ajoute que le ministère public n'a jamais précisé les conditions et le détail factuel des faits de «persuasion et incitation» dont est accusé M. López Mendoza. Il n'établit pas quels discours sont à l'origine des faits, ni quelles déclarations ont pu être contraires à l'ordre juridique interne. Pour ce qui est de l'infraction d'«incitation aux troubles de l'ordre public», il n'est pas précisé quelle autorité légitime est bafouée, ni quelle loi précise M. López Mendoza a appelé à ne pas respecter. Quant à l'infraction d'«association», le groupe de délinquance organisée dont il est question n'est pas précisé,

² Défenseur du peuple, «Febrero: un golpe a la paz. I Parte: del 12 al 26 de febrero 2014», Caracas, février 2014, p. 14.

³ Ibid., p. 56.

non plus que le mode, le moment ou le lieu de la supposée participation de M. López Mendoza à ce groupe.

42. Le manque de motif, de clarté et de précision ainsi que l'absence de description des circonstances dans lesquelles se sont tenus les faits imputés portent atteinte au droit de M. López Mendoza à la défense et à une procédure régulière. Sans un exposé clair, précis et circonstancié des faits, le droit à la défense est affaibli. Le maintien de M. López Mendoza en détention sans que soient précisés les éléments pouvant déterminer qu'une infraction a été commise constitue une violation de son droit à la présomption d'innocence.

43. La source soutient que, dans la présente affaire, ceux qui ont dirigé le dossier étaient fort peu impartiaux: la Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques dépend du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix, qui relève directement du Président de la République. Dans l'acte d'accusation, le ministère public s'est déclaré victime. L'enquête est donc viciée par manque de transparence, d'objectivité et d'impartialité. La Brigade d'enquête s'est aussi déclarée victime et a donc un intérêt évident dans cette affaire; elle est en effet sous la responsabilité hiérarchique directe du pouvoir exécutif. On retiendra qu'elle a fourni au ministère public 80 des 120 éléments de preuve du dossier d'accusation. Le ministère public, quant à lui, a apporté des éléments de preuve émanant de ses propres fonctionnaires. Qui plus est, à deux reprises, il a été refusé de procéder aux devoirs d'enquête proposés par la défense. Enfin, la source indique que les linguistes mandatés par le ministère public sont liés au parti au pouvoir.

44. La source signale que la juge siégeant à titre temporaire, Ralenys Tovar Guillén, a été remplacée par une autre juge nommée à titre temporaire, Adriana López, ce qui justifie le report, jusqu'à nouvel ordre, des audiences prévues.

45. Pour conclure, la source affirme que M. López Mendoza est maintenu à l'isolement, qu'il n'a aucun contact avec les autres détenus, et que son droit à l'inviolabilité des communications n'est pas respecté. Ses courriers avec ses avocats sont lus et sont soumis à des contrôles; quant aux activités religieuses, il ne peut y participer que dans une mesure limitée.

Délibération

46. Le Groupe de travail estime que nul ne peut contester que, le 12 février 2014, des milliers de Vénézuéliens se sont réunis sur différentes places de Caracas. Des manifestations similaires ont également eu lieu dans les principales villes du pays. Lors de ces événements, la libération des jeunes arrêtés les jours précédents a été réclamée.

47. La Constitution politique de la République bolivarienne du Venezuela reconnaît le droit de chacun à manifester. Le cortège des manifestants de Caracas devait aboutir devant les locaux du ministère public, auquel il était prévu de demander la libération des détenus. Le cortège a atteint le siège du ministère public dans le calme et sans violence. Toutefois, une fois la manifestation terminée, des groupes armés s'en sont pris aux manifestants, causant la mort de deux personnes et en blessant trois autres. Selon la source, ces attaques seraient le fait de groupes d'autodéfense alors que, de l'avis du Gouvernement, ce serait l'œuvre de manifestants violents.

48. Le Gouvernement a essayé d'imputer ces faits à M. López Mendoza et à M^{me} Machado, notamment les décès, les incendies et les atteintes aux biens publics et privés. Les intéressés réfutent ces accusations et font, au contraire, valoir leur inquiétude quant à l'absence de policiers pour encadrer la manifestation.

49. À la demande du ministère public, la juge du tribunal de contrôle n° 16 de Caracas, siégeant à titre temporaire, a ordonné la privation de liberté de M. López Mendoza pour plusieurs infractions mentionnées par la source.

50. Lors d'une nouvelle manifestation, le 18 février 2014, M. López a répondu présent et s'est publiquement présenté devant les forces de l'ordre et les militaires pour être arrêté. Il a été conduit à une base militaire pour être ensuite présenté au juge compétent. Par la suite, de nouvelles accusations ont été formulées à son encontre, ce qui constitue un nouvel obstacle pour sa défense. Le tribunal a rejeté la demande des avocats de différer l'audience pour permettre d'étudier les nouvelles accusations. Lors de l'audience, la juge siégeant à titre temporaire a confirmé l'ordonnance de mise en détention provisoire.

51. Le Groupe de travail relève que, avant ces faits, M. López Mendoza avait déjà subi des représailles et fait l'objet de plus de 20 procédures de sanction par lesquelles il lui avait été interdit d'exercer des fonctions politiques par le biais de sanctions administratives, comme indiqué précédemment dans le présent avis. Cette interdiction de participer aux affaires politiques du pays a fait l'objet d'un arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamnant l'État, arrêt que la Cour suprême a considéré inapplicable.

52. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a réfuté aucun des faits exposés et n'a pas non plus démenti les allégations présentées. Il n'a pas précisé dans quelle mesure le discours de M. López Mendoza avait pu conduire aux incendies et aux atteintes aux biens dont il est accusé. Il ne dit pas quelles déclarations de son discours ont pu motiver ces faits graves ou inciter à les commettre. Lorsqu'il évoque l'infraction d'association de malfaiteurs, il ne précise pas à quel groupe illégal il se réfère.

53. C'est non seulement le droit à la présomption d'innocence de l'intéressé qui a été violé, mais aussi son droit à une défense appropriée, en raison de l'imprécision des accusations formulées et de la censure dont font l'objet les communications entre le détenu et ses avocats.

54. De l'avis du Groupe de travail, la participation à une manifestation pour des raisons politiques ou le fait d'exercer son droit à la liberté d'expression à cette occasion, comme cela a été le cas le 12 février 2014, ne constitue pas une infraction qui justifie la détention d'un orateur ou d'un participant. Aucun élément ne permet d'établir une relation de cause à effet entre l'organisation d'une manifestation politique, le discours prononcé à cette occasion et les morts, les blessés et les dommages matériels qui se sont produits en marge de cette manifestation qui, d'ailleurs, était terminée.

55. La détention de M. López Mendoza dans un établissement militaire semblerait être fondée sur des motifs de discrimination fondés sur ses choix et opinions politiques. Le présent Groupe de travail est d'accord avec le Comité des droits de l'homme concernant l'obligation de protéger qui incombe aux États: «Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis.»⁴.

56. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela indique que les organes chargés de la sécurité des citoyens ont un caractère civil (art. 332); par conséquent, la participation des forces armées à l'arrestation de civils ne semble pas justifiée. La disposition de la Constitution mentionnée dans l'avis du Groupe de travail rejoint les observations faites par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport sur la Sécurité des citoyens et les droits de l'homme. La Commission a recommandé aux pays de la région d'«établir, dans leur législation nationale, une distinction claire entre les fonctions de défense nationale, qui relèvent des forces armées, et

⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 relative à l'interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 11.

celles relatives à la sécurité citoyenne, qui incombent aux forces de police. À cet égard, il convient de disposer que, en raison de la nature des situations qui se présentent, de la formation et la spécialisation fonctionnelle ainsi que des précédents négatifs observés dans la région eu égard à l'intervention militaire dans des affaires de sécurité interne, les fonctions en lien avec la prévention, la dissuasion et la répression légitime de la violence et des infractions relèvent exclusivement des forces de police, sous la responsabilité des autorités légitimes du gouvernement démocratique»⁵.

57. Dans un autre rapport – auquel le Groupe de travail souscrit aussi –, la Commission a indiqué que «les États devront garantir que les centres de détention soient gérés et gardés par du personnel pénitencier spécialisé de caractère civil, possédant le statut de fonctionnaire. Autrement dit, ces fonctions doivent être confiées à un service de sécurité indépendant des forces militaires et policières, lequel doit bénéficier d'une formation et d'un entraînement propre au système pénitencier. En outre, ces professionnels devront être formés dans le cadre de programmes, d'écoles ou d'académies pénitenciers créés spécifiquement à ces fins et appartenant à la structure institutionnelle de l'autorité en charge de la gestion du système pénitencier»⁶.

58. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. López Mendoza qui a été arrêté dans le but de limiter l'exercice de ses droits politiques, a été placé dans des établissements militaires et a été empêché d'exercer ses droits à la liberté de pensée et d'opinion, d'expression, de réunion, et d'association, et ses droits politiques, consacrés par les articles 18 à 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 9, 10 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est arbitraire et relève de la catégorie II de ses Méthodes de travail.

59. La mise en détention de M. López Mendoza, le 18 février 2014, sans décision émanant d'une autorité judiciaire, sa prolongation pour une durée de plus de six mois, le maintien à l'isolement de M. López Mendoza, le refus de lui accorder une mise en liberté provisoire – si nécessaire sous caution –, ainsi que les entraves imposées aux avocats de la défense, notamment la censure de leurs communications avec le détenu, portent atteinte aux droits à la présomption d'innocence, à un procès juste et équitable et à une procédure régulière. Tous ces éléments constituent une violation grave des dispositions relatives au droit à un procès équitable établies aux articles 9 et 14 du Pacte.

60. En vertu de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la détention de M. Leopoldo López Mendoza constitue une détention arbitraire et relève des catégories II et III de ses Méthodes de travail. En conséquence, il recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de remettre immédiatement M. López Mendoza en liberté et de lui accorder pleinement réparation, c'est-à-dire une réparation morale et une indemnisation, ainsi que des mesures pouvant donner satisfaction, comme des excuses publiques.

[Adopté le 26 août 2014]

⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Informe sobre seguridad ciudadana y derechos humanos* (OEA/Ser. L/V/II.Doc.57, 31 décembre 2009), Recommandation spécifique n° 10.

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe sobre los derechos humanos de las personas privadas de libertad en las Américas* (OEA/Ser.L/V/II, Doc. 64, 31 décembre 2011), par. 193.